

## Droit et politique de la concurrence en République tchèque

**Comment l'adhésion à l'UE a-t-elle modifié l'application de la loi ?**

**Quels sont les problèmes de concurrence dans les industries de réseau ?**

**Comment l'ÚOHS encourage-t-il le respect de la législation ?**

**La loi sur la concurrence devrait-elle s'appliquer aux différends sur les prix et les contrats ?**

**La lutte contre les ententes peut-elle être renforcée ?**

**En quoi le fonctionnement de l'ÚOHS s'est-il amélioré ?**

**Pour plus d'informations**

**Références**

**Où nous contacter ?**

### Introduction

Le droit et la politique de la concurrence en République tchèque se sont alignés sur les pratiques européennes. Depuis l'examen par l'OCDE de sa politique de la concurrence en 2001, la République tchèque est devenue membre de l'Union européenne et sa loi sur la concurrence a été révisée : elle suit maintenant de très près les dispositions substantielles et les méthodes d'application du droit communautaire. L'organisme tchèque chargé de la concurrence, l'ÚOHS, a connu un changement de direction et revu ses moyens d'action. Sur la plupart des questions, l'ÚOHS est disposé à conseiller les entreprises pour les aider à se conformer à la législation et à résoudre leurs problèmes par le biais de mesures autres que coercitives.

La politique de la concurrence se concentre sur les industries de réseau et les services. Les résultats sont inégaux. L'ÚOHS a vigoureusement combattu les abus dans les télécommunications en appliquant pour la première fois les dispositions du traité CE lorsque ce secteur était encore exclu de la loi tchèque sur la concurrence (de 2005 à 2007). Dans le secteur de l'électricité et du gaz naturel, en revanche, les décisions de privatisation ont entraîné la reconstitution d'entreprises intégrées à l'échelle nationale, et des problèmes d'accès aux installations de stockage, dans le cas du gaz naturel, font obstacle au renforcement de la concurrence.

La répression des ententes injustifiées en matière de prix, naguère limitée, s'est récemment intensifiée. Une affaire importante survenue en 2007 a été l'occasion de montrer comment fonctionnent les ententes internationales clandestines et comment les mesures de clémence peuvent aider à les dévoiler. Le nouveau programme de clémence adopté en 2007 devrait être un instrument plus efficace pour lutter contre les ententes injustifiables. De même que pourraient l'être des sanctions plus sévères contre les comportements individuels illicites et contre les associations qui servent de vecteurs aux accords prohibés. ■

## Comment l'adhésion à l'UE a-t-elle modifié l'application de la loi ?

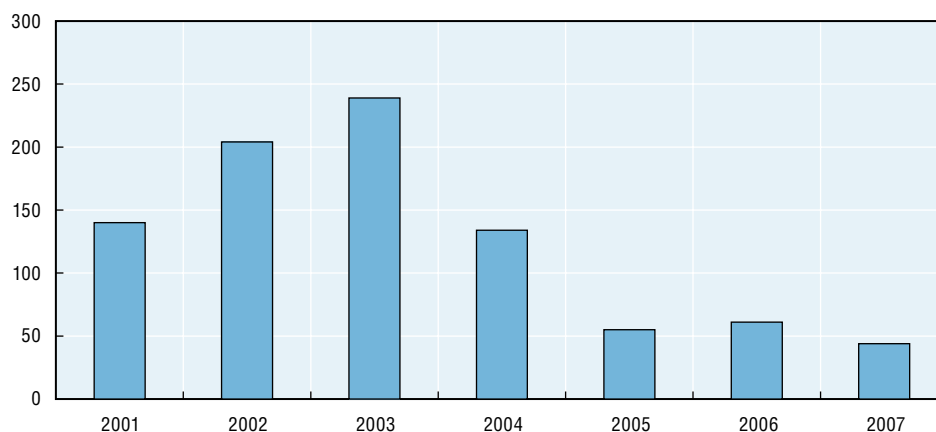
Lorsque l'OCDE a examiné la politique de la concurrence de la République tchèque en 2001, la première chose à faire pour instaurer une vigoureuse concurrence sur le marché était alors de rétablir et de consolider le cadre institutionnel du système financier et les structures de gouvernance des entreprises. Depuis, la reconstruction du système antérieur aux années 90 a abouti à l'adhésion à l'Union européenne en 2004. L'intégration aux institutions et aux marchés européens s'est traduite par de bonnes performances économiques et une croissance stable. Parallèlement, les améliorations apportées au droit de la concurrence ont aligné celui-ci sur les institutions et les pratiques communautaires.

La loi tchèque sur la concurrence a été remaniée en profondeur à deux reprises. La première révision, en 2001, a permis d'actualiser le cadre législatif adopté en 1991, à l'époque de la transition, et de remplacer certaines dispositions visant à corriger les structures monopolistiques du marché par certaines règles fondamentales de la législation communautaire. C'est ainsi qu'à une mesure visant les comportements anticoncurrentiels des entités liées à l'État on a substitué une disposition inspirée du traité CE qui applique le droit de la concurrence aux prestataires de services publics.

La seconde révision majeure a eu lieu au moment de l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne en 2004. Conformément aux nouvelles pratiques communautaires, l'ÚOHS n'a plus à répondre aux demandes d'exemption individuelle. Les règlements d'exemption par catégorie adoptés par l'UE sont désormais automatiquement intégrés à la législation tchèque. Pour les fusions, la norme applicable en droit tchèque est maintenant la même que celle du règlement de l'UE sur les concentrations. La législation tchèque habilite l'ÚOHS à appliquer le droit communautaire aussi bien que le droit interne. La première affaire examinée au titre du traité CE, concernant un abus de position dominante dans le secteur des télécommunications, a été ouverte en 2004 et l'ÚOHS est intervenu dans deux autres dossiers depuis lors pour faire respecter les dispositions du traité.

Le système judiciaire regarde cette juridiction concurrente avec scepticisme. L'ÚOHS a été déclaré à plusieurs reprises inapte à statuer à la fois sur le droit interne et sur le traité CE, et les procédures parallèles engagées par l'ÚOHS et par d'autres organes chargés d'appliquer le droit communautaire ont été dénoncées au motif que cette pratique violait les principes du droit civil. L'ÚOHS a fait appel de ces jugements devant la Cour suprême administrative.

**Graphique 1.**  
**LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DES FUSIONS DIMINUENT**  
Procédure de contrôle des fusions initiée



Source : ÚOHS.

### Quels sont les problèmes de concurrence dans les industries de réseau ?

Le critère décisif pour approuver une fusion a été modifié de manière à être conforme au nouveau règlement de l'UE sur les concentrations. Le nombre de fusions que l'ÚOHS doit examiner chaque année a diminué depuis l'adhésion du pays à l'UE et la révision du seuil de notification, désormais assorti d'un critère de « rattachement local », a fait baisser le nombre de dossiers déposés. ■

Les problèmes de concurrence sont courants dans les industries de réseau, où la loi sur la concurrence est venue compléter la réglementation, parfois dans le cadre de procédures conjointes avec les autorités de régulation. Les amendes pour infraction au droit de la concurrence peuvent largement dépasser les sanctions dont sont passibles les violations des réglementations sectorielles. Néanmoins, les fonctions de l'ÚOHS restent distinctes de celles des régulateurs. Ceux-ci agissent *ex ante* pour promouvoir la concurrence là où elle ne s'exerce pas encore et pour empêcher que les intérêts du public soient lésés là où elle n'est pas possible. L'ÚOHS quant à lui intervient *ex post* pour protéger la concurrence en corrigeant et en décourageant les comportements préjudiciables ou restrictifs.

La restructuration et la privatisation des secteurs de l'électricité et du gaz naturel ont été les enjeux des décisions les plus importantes et les plus difficiles que l'ÚOHS ait été amené à prendre en ce qui concerne les fusions.

#### Électricité

La production d'électricité était structurellement séparée de la distribution depuis les années 90. Cependant, dans le cadre de sa privatisation partielle, le secteur a de nouveau connu un phénomène de concentration par le biais d'opérations d'acquisition. Pendant les délibérations relatives au plan de restructuration, l'ÚOHS s'est opposé au rétablissement d'un monopole par l'intermédiaire de la distribution. Malgré l'appui du gouvernement au plan d'ensemble, l'ÚOHS a imposé certaines conditions au rachat par ČEZ, le successeur de l'opérateur historique, de la plupart des compagnies régionales de distribution. L'une de ces conditions était une cession partielle d'intérêts de telle sorte que ČEZ ne puisse finalement détenir que quatre des huit distributeurs régionaux. Cette opération n'a pas eu lieu immédiatement, cependant, et le Parlement a amendé la loi sur la concurrence pour autoriser un réexamen du dossier. En 2005, l'ÚOHS a annulé son ordonnance de dessaisissement, mais ČEZ s'est vue obligée de vendre de l'électricité aux enchères pour approvisionner les distributeurs concurrents.

#### Gaz

Le marché du gaz est libéralisé depuis janvier 2007, date à laquelle tous les consommateurs ont eu le droit de choisir leur fournisseur. Comme le secteur de l'énergie électrique, celui du gaz a été restructuré dans les années 90 (afin de séparer le transport de la distribution), mais on a ensuite assisté à de nouveaux regroupements par le biais d'acquisitions. L'ÚOHS a approuvé la fusion de RWE Gas AG et de Transgas, réunissant ainsi au sein d'une même entité le monopole d'importation, le système de transport et six des huit distributeurs régionaux. Dans sa décision, il faisait observer que l'autorité de régulation du secteur de l'énergie empêcherait la nouvelle entreprise de profiter de sa position dominante, tandis que l'extension de ses opérations permettrait d'améliorer le service et les produits offerts aux clients. L'ÚOHS avait aussi envisagé que des concurrents se présenteraient sur le marché une fois le secteur libéralisé au niveau européen. Ce qu'il n'avait pas prévu, en revanche, c'étaient les mesures que l'opérateur

historique pourrait prendre pour empêcher cette concurrence de devenir effective.

La principale condition mise à l'approbation de la fusion était d'interdire à la nouvelle entreprise l'acquisition du seul producteur de gaz du pays, dont le gisement pouvait servir au stockage. Il lui était également interdit de prendre pied sur le marché de l'énergie électrique et du chauffage jusqu'en 2007, l'idée étant que ces secteurs seraient libéralisés d'ici là. Les controverses actuelles autour de l'accès au stockage prouvent que les conditions imposées n'étaient pas suffisantes pour garantir la concurrence et que l'espoir de l'ÚOHS de voir les mesures de libéralisation déboucher sur une véritable concurrence était peut-être chimérique.

Le gaz est un secteur dans lequel le droit de la concurrence est venu renforcer la réglementation. Ainsi, une décision rendue par l'ÚOHS en 2006 a conduit à l'amende la plus lourde infligée jusque-là, à savoir 370 millions CZK, pour violation non seulement de la loi sur la concurrence mais aussi de l'article 82 du traité CE. Au nombre des infractions constatées figuraient des contrats discriminatoires, des limitations territoriales et d'autres pratiques empêchant l'accès aux infrastructures de stockage. Outre l'amende, l'ÚOHS a rendu une ordonnance visant à modifier les contrats de manière à mettre fin à la discrimination à l'encontre des distributeurs non affiliés au groupe et à supprimer les barrières d'accès. L'ÚOHS et l'autorité de régulation du secteur de l'énergie réfléchissent encore aux moyens de résoudre les problèmes liés au stockage.

### Télécommunications

L'ÚOHS n'a pas ménagé ses efforts pour appliquer la loi sur la concurrence de manière à encourager la libéralisation. En 2002, il a condamné à des amendes les deux principaux opérateurs de téléphonie mobile pour tarification discriminatoire. En septembre 2004, ce sont les trois opérateurs de téléphonie mobile qui ont été sanctionnés pour entente sur les pratiques d'interconnexion. Deux mois plus tard, l'ÚOHS a imposé à Cesky Telecom une autre amende pour abus de position dominante dans le domaine de la téléphonie fixe et de l'accès ADSL. En 2006, Cesky Telecom a de nouveau été sanctionné pour un autre aspect de ses activités de nature à décourager la concurrence de nouveaux entrants dans les transmissions à large bande. À la fin de cette même année, l'ÚOHS a mis une nouvelle amende car les tarifs mis en place pour « fidéliser » les abonnés étaient considérés comme un obstacle à l'entrée de concurrents. Cette dernière décision a été prise en vertu de l'article 82 du traité CE.

Cet activisme est peut-être ce qui a incité le secteur à demander au Parlement que les télécommunications échappent au champ d'application de la loi sur la concurrence, exemption qui lui a été accordée en 2005. À l'époque, l'ÚOHS avait fait remarquer que le droit communautaire de la concurrence continuerait de toute façon à s'appliquer dans le secteur, même si ce n'était plus le cas du droit national. Et la Commission européenne avait elle aussi protesté contre cette mesure d'exemption et engagé une procédure d'infraction contre la République tchèque. Tant et si bien que le Parlement est finalement revenu sur sa décision en 2007. ■

### Comment l'ÚOHS encourage-t-il le respect de la législation ?

Outre ses décisions et ordonnances officielles, l'ÚOHS a désormais recours à d'autres mesures pour inciter au respect du droit de la concurrence. Il est habilité à accepter les engagements proposés par les parties et à mettre fin à une instruction sans être tenu de se prononcer sur les responsabilités éventuelles en cas de préjudice. De plus, dans le cas de plaintes mineures concernant

des restrictions verticales, il prône activement la résolution des litiges par la négociation, afin de faire l'économie d'une procédure formelle. Ce processus est désigné sous le terme de « plaidoirie ». L'ÚOHS a publié un guide dans lequel il explique plus clairement cette démarche et décrit les cas dans lequel il est prêt à accepter les engagements des parties, voire à ne pas même ouvrir de procédure.

Corriger et éliminer les accords de prix imposés est désormais une priorité. L'ÚOHS estime que les milieux d'affaires ne sont pas encore éduqués dans ce domaine : les entreprises se comportent comme si elles ignoraient que ces pratiques sont interdites. Pour remédier à cette situation, l'ÚOHS combine une stricte application de la loi avec la volonté d'accepter des engagements lorsque les entreprises modifient les contrats incriminés. En 2006, par exemple, il a mis fin à des enquêtes sur des dispositions restrictives en matière de prix dans des contrats de distribution de montres et de films après que ces clauses ont été modifiées.

Dans les cas de restrictions caractérisées, l'ÚOHS préfère avoir recours à des pénalités financières. Jusqu'en 2005, il avait la réputation d'imposer de lourdes amendes, ou tout au moins des amendes que les entreprises avaient du mal à accepter. À son arrivée, le président actuel a annoncé qu'il entendait changer cette politique tout en ne tolérant aucun laxisme en ce qui concerne les ententes injustifiables. Malgré cette déclaration laissant présager une attitude plus accommodante, l'ÚOHS s'est en fait montré plus sévère à l'égard des ententes sur les prix et des abus de position dominante. En 2007, le total des sanctions infligées en première instance a pratiquement atteint un niveau record, avec un montant d'environ 1 milliard CZK. ■

### La loi sur la concurrence devrait-elle s'appliquer aux différends sur les prix et les contrats ?

L'ÚOHS estime qu'un texte de loi serait nécessaire pour s'attaquer aux entreprises qui obtiennent unilatéralement des avantages commerciaux dans les contrats passés avec leurs partenaires même si elles n'occupent pas de position dominante sur le marché. Il prétend que cette exploitation abusive de la dépendance économique d'un tiers peut engendrer des distorsions préjudiciables à la concurrence. L'ÚOHS a rédigé un projet de loi défendant ce principe, mais il a retiré son soutien à ce texte après l'introduction d'un amendement au Parlement en vue d'une extension de responsabilité. D'autre part, l'ÚOHS s'est opposé à l'instauration d'une nouvelle interdiction visant la vente à perte dans la mesure où cette question est déjà couverte par d'autres pans de la législation. Sur ses conseils, le président a mis son veto au projet de loi en juin 2006. Le Parlement étudie actuellement un projet de règles de concurrence qui s'appliqueraient aux distributeurs ayant un chiffre d'affaires net supérieur à 2 milliards CZK, c'est-à-dire aux chaînes de supermarchés.

### *Éviter les objectifs contradictoires en excluant les litiges relatifs au pouvoir de négociation du champ d'application de la loi sur la concurrence*

Les propositions que soutient l'ÚOHS définissent la « dépendance » économique sous l'angle de la position respective des parties en matière de négociation et de l'absence éventuelle de solution alternative intéressante. Tenter de régler les différends propres aux chaînes de distribution risque de donner à l'application du droit de la concurrence un caractère excessivement technique et, au final, de limiter la concurrence sur les prix. Si certaines pratiques de la grande distribution posent problème mais ne constituent pas un abus de position dominante, on doit pouvoir y remédier par d'autres mesures, par exemple au moyen de mécanismes plus clairs et plus efficaces de règlement des litiges commerciaux.

### **Éviter les conflits d'interprétation en éliminant les dispositions concernant la vente à perte de la loi sur les prix**

Aux termes de la loi sur la concurrence, « l'offre et la vente systématiques de biens à des prix déloyalement bas » constitue un abus si « elles entraînent ou risquent d'entraîner une distorsion de la concurrence ». De son côté, la loi sur les prix, dont l'application est du ressort du ministère des Finances bien qu'elle s'apparente à un texte sur la concurrence, interdit la vente à perte. Il serait souhaitable d'éliminer le chevauchement qui résulte de ces deux dispositifs en modifiant la loi sur les prix. De deux choses l'une en effet : soit on considère cette loi comme une loi sur la concurrence qui échappe à la compétence de l'ÚOHS et c'est alors une source de confusion, soit il ne s'agit pas véritablement d'une loi sur la concurrence mais plutôt d'une mesure qui risque bel et bien de nuire à la concurrence au lieu de la préserver ou de l'encourager. ■

### **La lutte contre les ententes peut-elle être renforcée ?**

L'expérience acquise dans la lutte contre les ententes injustifiables en matière de prix est encore limitée. L'affaire récente la plus importante, rendue publique en avril 2007, concernait un accord international de soumission concertée pour l'obtention d'un marché d'appareils de connexion à isolation gazeuse. La contribution tchèque à cette procédure multijuridictionnelle a été l'occasion pour l'ÚOHS de montrer comment fonctionnent les ententes internationales clandestines et comment une politique de clémence peut permettre de les dévoiler. L'issue de cette affaire a aussi prouvé que de lourdes amendes, supérieures en l'occurrence au gain retiré de la fraude, pouvaient avoir un effet réellement dissuasif. Les 16 entreprises concernées ont été condamnées au total à 941.9 millions CZK d'amende. Cette somme dépasse largement le montant des profits réalisés du fait de l'infraction, car elle comprend un facteur d'ajustement lié au degré d'improbabilité de la détection.

Parmi les ajustements opérés pour aligner ses méthodes sur celles de l'UE, l'ÚOHS a remplacé en 2007 le programme de clémence initialement adopté en 2001, jusque-là sans grands résultats, par un nouveau dispositif inspiré du modèle mis au point par le réseau européen de la concurrence, qui promet une plus grande sécurité juridique aux contrevenants susceptibles d'en bénéficier. Désormais, la politique de clémence s'applique uniquement aux accords horizontaux. Pour qu'elle soit efficace, l'ÚOHS doit veiller à faire passer des messages clairs. Les programmes de clémence encouragent le respect de la législation en instillant la peur qu'une autre partie à l'entente ne soit la première à faire des révélations. Le fait de promouvoir des solutions informelles incite au respect des règles par la voie du compromis, pour peu que les entreprises soient disposées à régler les problèmes. Il est très important de dire clairement quelles sont les infractions les plus graves qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement négocié, mais pour lesquelles une mesure de clémence peut éventuellement être envisagée au bénéfice du premier informateur.

### **Alourdir les sanctions pour prévenir les abus les plus graves**

La menace de sanctions individuelles contre ceux qui prennent part à la mise en place ou au fonctionnement d'une entente peut être un moyen efficace de faire respecter la loi. C'est pourquoi l'ÚOHS propose de considérer l'entente comme un délit engageant la responsabilité pénale de ses auteurs, proposition que le gouvernement a reprise dans le projet de code pénal actuellement soumis au Parlement. Une peine de prison de trois ans maximum pourrait

ainsi s'appliquer à titre personnel aux contrevenants en cas d'entente illicite sur les prix, et l'application de ces dispositions serait du ressort de la police et de la justice. Comme l'a indiqué l'ÚOHS, cette initiative correspond à ce qui se fait déjà dans d'autres pays. Les poursuites au pénal seraient limitées aux ententes injustifiables, afin que la mise en œuvre d'autres aspects de la loi sur la concurrence n'aient pas à souffrir de la menace de sanctions excessivement lourdes. Pour être efficace, cette mesure de pénalisation suppose l'instauration de bonnes relations de travail avec le ministère public.

Une autre amélioration du système de sanctions doit aussi être envisagée. Lorsqu'un accord contraire à la loi est conclu par l'intermédiaire d'une association, c'est en fonction du chiffre d'affaires de cette dernière que l'on calcule la pénalité à infliger. Or, comme ce chiffre d'affaires a de grandes chances d'être faible, l'amende risque de ne pas être dissuasive (même si l'augmentation des charges ou la faillite qui peuvent en résulter pour l'association accroît les coûts de transaction liés à l'organisation de futures ententes). Il serait plus efficace de faire dépendre la sanction du chiffre d'affaires des membres de l'association, c'est-à-dire des vrais bénéficiaires de l'entrave à la concurrence.

### **Renforcer les pouvoirs d'enquête**

La loi sur la concurrence autorise l'ÚOHS à effectuer des inspections-surprises, mais ce pouvoir serait plus effectif si l'ÚOHS pouvait compter sur la collaboration de la police lorsque les entreprises refusent d'ouvrir leurs portes à ses enquêteurs ou d'obtempérer à leurs demandes. L'ÚOHS a effectivement eu l'occasion de constater que la police n'était pas en mesure de l'aider dans ces circonstances. L'adoption du projet de sanction pénale pourrait donc améliorer, globalement, le niveau de coopération entre les services. Accroître le rôle du ministère public serait aussi un moyen d'amener toutes les autorités chargées de faire appliquer la loi à s'intéresser davantage au droit de la concurrence. ■

### **En quoi le fonctionnement de l'ÚOHS s'est-il amélioré ?**

Depuis 2005, la nouvelle direction de l'ÚOHS a pris un certain nombre d'initiatives novatrices. Elle est notamment parvenue à réduire considérablement le taux de rotation des effectifs signalé dans l'examen de 2001. Le personnel est maintenant encouragé à être plus accessible aux parties, alors qu'auparavant, l'ensemble des communications et des contacts devait transiter par le président. À ses débuts, l'ÚOHS avait une réputation d'opacité quant à ses décisions et à leurs motifs. Cette démarche nouvelle et plus ouverte est l'une des mesures adoptées par l'ÚOHS pour renforcer la transparence de ses activités.

Par ailleurs, la nouvelle direction a clairement fait savoir que l'ÚOHS était prêt à conseiller les entreprises pour les aider à se conformer à la loi et à résoudre leurs problèmes éventuels, pour peu qu'ils ne soient pas trop graves, sans avoir recours à des mesures coercitives. Peut-être a-t-elle ainsi rassuré les milieux d'affaires, dorénavant mieux informés de ce qu'ils peuvent attendre, et dans quelles conditions, de cette autorité. Quant à l'ÚOHS, cette évolution devrait lui permettre de mieux hiérarchiser ses priorités et de concentrer sa force de frappe sur les infractions les plus sérieuses. ■

### **Pour plus d'informations**

Des informations complémentaires sur cette Synthèse peuvent être obtenues auprès de Michael Wise : michael.wise@oecd.org, tél. : +33 1 45 24 89 78, ou sur le site [www.oecd.org/competition](http://www.oecd.org/competition).



## Références

OCDE (2001), **Regulatory Reform in the Czech Republic**, ISBN 978-92-64-19481-6, 360 pages, 61 €.

OCDE (2008), **Études économiques de l'OCDE : République tchèque**, Disponible à l'adresse : [www.oecd.org/eco](http://www.oecd.org/eco).

OCDE (2005), **Droit et politique de la concurrence dans l'Union européenne**, Disponible à l'adresse : [www.oecd.org/competition](http://www.oecd.org/competition).

OCDE (2008), **A Motor for Positive Change: Competition Committee Policy Roundtables**, *Executive Summaries (1998-2007)*, vol. 1, *Law Enforcement*, et vol. 2, *Economic Regulation*, Disponible à l'adresse : [www.oecd.org/competition](http://www.oecd.org/competition).

---

Les publications de l'OCDE sont en vente sur notre librairie en ligne :  
[www.oecd.org/librairie](http://www.oecd.org/librairie)

Les publications et les bases de données statistiques de l'OCDE sont aussi disponibles  
sur notre bibliothèque en ligne : [www.SourceOCDE.org](http://www.SourceOCDE.org)

---

## Où nous contacter ?

### SIÈGE DE L'OCDE DE PARIS

2, rue André-Pascal  
75775 PARIS Cedex 16  
Tél. : (33) 01 45 24 81 67  
Fax : (33) 01 45 24 19 50  
E-mail : [sales@oecd.org](mailto:sales@oecd.org)  
Internet : [www.oecd.org](http://www.oecd.org)

### ALLEMAGNE

Centre de l'OCDE de Berlin  
Schumannstrasse 10  
D-10117 BERLIN  
Tél. : (49-30) 288 8353  
Fax : (49-30) 288 83545  
E-mail :  
[berlin.centre@oecd.org](mailto:berlin.centre@oecd.org)  
Internet :  
[www.oecd.org/berlin](http://www.oecd.org/berlin)

### ÉTATS-UNIS

Centre de l'OCDE  
de Washington  
2001 L Street N.W., Suite 650  
WASHINGTON DC 20036-4922  
Tél. : (1-202) 785 6323  
Fax : (1-202) 785 0350  
E-mail : [washington.contact@oecd.org](mailto:washington.contact@oecd.org)  
Internet : [www.oecdwash.org](http://www.oecdwash.org)  
Toll free : (1-800) 456 6323

### JAPON

Centre de l'OCDE de Tokyo  
Nippon Press Center Bldg  
2-2-1 Uchisaiwaicho,  
Chiyoda-ku  
TOKYO 100-0011  
Tél. : (81-3) 5532 0021  
Fax : (81-3) 5532 0035  
E-mail : [center@oecdtokyo.org](mailto:center@oecdtokyo.org)  
Internet : [www.oecdtokyo.org](http://www.oecdtokyo.org)

### MEXIQUE

Centre de l'OCDE du Mexique  
Av. Presidente Mazaryk 526  
Colonia: Polanco  
C.P. 11560 MEXICO, D.F.  
Tél. : (00 52 55) 9138 6233  
Fax : (00 52 55) 5280 0480  
E-mail :  
[mexico.contact@oecd.org](mailto:mexico.contact@oecd.org)  
Internet :  
[www.oecd.org/centrodemexico](http://www.oecd.org/centrodemexico)

Les Synthèses de l'OCDE sont préparées par la Division des relations publiques de la Direction des relations publiques  
et de la communication. Elles sont publiées sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.